

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro
CCAR 231220 021

portant sur

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA MÉGISSERIE

Le Président de la communauté de communes,

VU la délibération n°CC_231214_01 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023, relative à la convention type pour la mise à disposition des espaces de la Mégisserie aux associations et compagnies de spectacles,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : le règlement d'utilisation de la Mégisserie annexé au présent arrêté,
- **ARTICLE 2** : le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le vingt decembre deux mille vingt-trois,

Signé électroniquement par:

Le Président
Jean-Luc REQUI



RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA MÉGISSERIE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS LARZAC

- ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION

La Communauté de communes est propriétaire d'un bien, sis Quai mégisserie sur le territoire de la commune de Lodève, habituellement dénommé la "Mégisserie", constitué d'un jardin clos et d'un bâtiment de trois étages d'une superficie de quatre-cent-cinquante mètres carrés (450 m²), dont le rez-de-chaussée est composé en particulier d'une cuisine équipée indépendante.

Ce lieu est soumis au prêt gratuit à des structures partenaires pour des activités culturelles et ponctuelles satisfaisant un intérêt général conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'occupation ne sera consentie par la collectivité qu'à titre temporaire et occasionnel.

- ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La mise à disposition de ce lieu est formalisée par une convention d'occupation temporaire entre la collectivité et l'occupant, conformément à la délibération n°CC_231214_01 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023.

La mise à disposition ne peut être accordée que sur demande écrite à l'attention du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, en précisant l'objet, la date et les horaires de l'évènement, le nom de la structure et du responsable un mois avant la date de l'occupation.

Les demandes sont à envoyer par courriel sur contact@lodevoisettlazarac.fr ou par courrier à la Communauté de communes Lodévois et Larzac, service Résurgence spectacle vivant, 1 place Francis MORAND 34700 LODÈVE.

La réservation sera confirmée par la collectivité, dans la semaine suivant la réception du dossier complet transmis par l'occupant :

- la convention d'occupation temporaire datée et signée en deux exemplaires,
- le règlement intérieur daté et signé en deux exemplaires,
- une attestation d'assurance responsabilité civile au nom de la structure spécifiant le lieu et la date de la mise à disposition,
- l'arrêté autorisant le débit de boissons, le cas échéant.

La collectivité se réserve la possibilité d'annuler la réservation en cas de nécessité dans l'exercice de ses compétences ou d'aléas justifiés auprès de l'occupant.

L'occupant s'engage à réaliser les activités décrites dans la convention d'occupation temporaire, uniquement celles-ci et uniquement dans les conditions couvertes par sa police d'assurance.

L'autorisation d'occupation du lieu accordée par la collectivité implique le respect sans restriction du présent règlement par l'occupant et les personnes à sa charge pendant la durée de l'occupation indiquée dans la convention.

La collectivité et l'occupant fourniront le contact d'une personne de référence en cas de besoin pendant l'usage du lieu.

- ARTICLE 3 : CAPACITÉS DES ESPACES ET ÉQUIPEMENTS

La salle de la mégisserie est un espace d'environ cent-vingt mètres carrés (120 m²), avec une capacité d'accueil de quatre-vingts (80) personnes assises et cent-vingt (120) debout et comportant une kitchenette.

Les équipements et matériels mis à la disposition de l'occupant sont listés dans l'annexe correspondante au règlement.

La cuisine indépendante située au rez-de-chaussée n'est pas soumise au prêt.

Le jardin de la mégisserie a une superficie de sept cent quarante mètres carrés (740 m²), aménagé en deux espaces : un jardin principal de six cents mètres carrés (600 m²) et une partie haute de 140 mètres carrés (140 m²).

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter les capacités maximums dans chacun des espaces, de ne pas obstruer de quelques manières que ce soit les itinéraires d'évacuation et issues de secours. Il est interdit d'apporter des modifications irrémédiables aux installations existantes.

L'occupant s'engage à respecter les conditions sanitaires en vigueur au moment de l'occupation et ne pourra tenir responsable la collectivité de toute conséquence en ce sens.

- ARTICLE 4 : ACCÈS ET RESTITUTION DU LIEU

Les clefs des espaces de la Mégisserie seront mises à disposition de l'occupant le jour du début de l'occupation convenu à l'article 1 de la convention, à l'accueil de la Communauté de communes aux heures habituelles d'ouverture au public. L'occupant devra restituer les clefs au jour de fin de l'occupation convenu à l'article 1 de la convention, à l'accueil de la Communauté de communes ou dans la boîte aux lettres accessible à toute heure à l'entrée de la Communauté de communes.

L'occupant s'engage à constater l'état du bien à son entrée dans les lieux sur la base du formulaire annexé à la convention et de contacter la personne de référence de la Communauté de communes pour tout problème ou interrogation et ce, avant l'usage faisant l'objet de l'occupation. En cas de problème constaté, un état des lieux signé des deux parties sera établi aux dates de l'occupation convenu à l'article 1 de la convention et la personne

de référence fera le nécessaire auprès des services de la Communauté de communes pour que le lieu soit en état avant l'usage faisant l'objet de l'occupation.

L'occupant devra restituer les espaces de la Mégisserie dans l'état où il les a pris. En cas de problème constaté pendant l'usage du bien, l'occupant renseignera le formulaire annexé à la convention et contactera la personne de référence de la Communauté de communes pour lui signifier le problème et convenir de la suite à donner.

- ARTICLE 5 : USAGES DU LIEU

L'occupant s'engage à occuper les lieux pour les seules activités correspondant à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant est responsable de l'usage du lieu et est tenu de faire régner la discipline correspondant aux lieux et à ses usages. Il devra s'assurer que chaque personne occupant le lieu pendant la durée de l'occupation adopte un comportement ne portant atteinte au respect d'autrui, du lieu et de ses équipements et aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'utilisation de la pyrotechnie est strictement interdite. Aucun cycles et cyclomoteurs ne doivent être déposés dans les différents espaces.

Les véhicules doivent stationner dans les emplacements prévus à cet effet et en aucun cas, apporter une gêne à la circulation ou à la sécurité aux pourtours du lieu.

La collectivité ne pourra être tenue responsable de dommage qui surviendrait du fait des activités de l'occupant.

- ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES ESPACES ET RANGEMENT

Le lieu mis à disposition doit être rendu dans un état équivalent à celui où l'occupant l'a pris, sans dommage, propre et nettoyé de tous les déchets.

Les déchets sont à la charge de l'occupant qui se doit d'appliquer les consignes de tri et d'évacuation des déchets affichées dans les espaces.

Les tables et les chaises devront être remises à l'endroit où elles se trouvaient initialement.

Les espaces, toilettes et électroménagers doivent être nettoyés et en parfait état de propreté et de fonctionnement à la fin de la période de l'occupation.

- ARTICLE 7 : MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupant déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalisme, incendie et autres incidents divers.

Les issues de secours doivent être dégagées en permanence, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité de l'occupant et pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'évènement.

Le responsable technique de la collectivité pourra effectuer des visites de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

- ARTICLE 8 : SITUATION EN CAS DE NÉGLIGENCE OU DÉGRADATIONS OU DISPARITIONS

En cas de négligence ou de détérioration ou de disparition, il sera établi une facture par la collectivité transmise à l'occupant sur la base d'un devis de réparation ou de remplacement par les services de la collectivité ou par un prestataire extérieur.

- ARTICLE 9 : DOMMAGES ET ASSURANCES

Conformément à la législation, l'occupant est tenu de prendre une assurance responsabilité civile couvrant les risques tant corporels que matériels pouvant être encourus par toute personne dont il a la garde pendant la période de l'occupation. La collectivité ne pourra être en aucun cas appelée en garantie à quel titre que ce soit et en rapport à l'activité et l'usage du bien par l'occupant.

Adopté par l'arrêté n°CCAR_2312XX_XX du XX décembre 2023, par le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac

nom de l'association/ de la compagnie :

occupant du au les espaces de la

Mégisserie : la salle d'animation le jardin clos

NOM Prénom : déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter conformément à l'article 3 de la convention d'occupation temporaire des espaces de la Mégisserie

le :

signature :